



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## **Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Changement d'exploitant de la carrière de « Plessis Bihan » à PLOGONNEC**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant la société SALM à exploiter la carrière de « Plessis Rubihan » sise sur le territoire de la commune de PLOGONNEC ;
- VU** la demande de changement d'exploitant déposée en Préfecture le 26 septembre 2018 par la société OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT, siège social 190 rue Monjaret de Kerjégu 29200 BREST ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 6 novembre 2018 ;
- VU** le courrier du 13 novembre 2018 du Préfet du Finistère au pétitionnaire formulé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter la carrière de granite située au lieu-dit « Plessis Rubihan » sur la commune de PLOGONNEC, accordée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié à la société SALM est transférée au

profit de la société OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT, siège social 190 rue Monjaret de Kerjégu 29200 BREST.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16/11/AI du 7 juillet 2011 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de PLOGONNEC, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le **10 DEC. 2018**

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Monsieur le maire de PLOGONNEC
- Société OUEST ASSAINISSEMENT ENVIRONNEMENT